

# Cotisations des indépendants à l'AVS, à l'AI et aux APG

## Activité indépendante

**1** L'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI) et le régime des allocations pour perte de gain (APG) font une distinction entre les personnes qui exercent une activité dépendante et celles qui ont une activité indépendante. Toute personne engagée et salariée par une entreprise est réputée exercer une activité dépendante: les agents et les agentes, les collaborateurs et les collaboratrices libres en font aussi partie.

Sont considérés comme indépendants selon le droit des assurances sociales les femmes et les hommes qui

- agissent en leur propre nom et pour leur propre compte;
- sont libres dans l'organisation du travail et assument les risques économiques.

Les caisses de compensation déterminent au cas par cas si la rémunération de l'activité considérée confère à la personne assurée le statut d'indépendant au regard de l'AVS. En d'autres termes, il n'est pas exclu qu'une personne soit à la fois indépendante et salariée dans une autre activité. La caisse de compensation base son examen sur les conditions économiques et non sur les rapports contractuels.

## 2 Les indépendants

---

- *se présentent sous une raison sociale*ž ils sont inscrits, par exemple, au registre du commerce, dans l'annuaire des adresses ou dans l'annuaire téléphonique, ou disposent de l'autorisation d'exercer leur profession; ils ont leur papier à en-tête et du matériel publicitaire. Les indépendants établissent par ailleurs des factures en leur propre nom, assument le risque lié à l'encaissement et décomptent la taxe sur la valeur ajoutée;
- *assument le risque économique*ž ils font, par exemple, des investissements à long terme, utilisent leurs propres moyens d'exploitation et paient le loyer des locaux utilisés pour l'exercice de leur activité. De plus, les indépendants sont libres de choisir les travaux qu'ils exécuteront;
- *organisent en toute liberté leur entreprise*ž ils fixent notamment leur horaire de travail, organisent celui-ci et confient des travaux à des tiers. Les personnes indépendantes exercent généralement leur activité dans des locaux extérieurs à leur habitation privée;
- *travaillent pour plusieurs mandants*. Une activité lucrative basée sur un mandat unique est généralement considérée comme activité dépendante.

Les personnes qui occupent du personnel sont également considérées comme des indépendants.

## L'AVS, l'AI et les APG sont obligatoires

### 3

---

Toutes les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse ont l'obligation de verser des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG.

Celles qui exercent une activité indépendante au sens de l'AVS ne sont assurées ni contre le chômage ni contre les accidents, et ne sont pas non plus soumises au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle.

## Durée de l'obligation de cotiser

### 4

---

Toutes les personnes actives sont tenues de verser des cotisations dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur 17<sup>e</sup> anniversaire. Une personne de condition indépendante qui fête ses 17 ans le 13 juillet 2009 sera obligée de verser des cotisations AVS/AI/APG dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**5** L'obligation de cotiser prend fin avec l'âge ordinaire de la retraite et la cessation de l'activité lucrative. L'âge ordinaire de la retraite est fixé à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

## Montant des cotisations

**6** Les indépendants doivent payer la totalité de leurs cotisations. Les montants sont fonction des taux de cotisations suivants :

AVS	7,8%
AI	1,4%
APG	<u>0,3%</u>
Total	9,5%

**7** Un taux de cotisations AVS, AI, APG plus bas sera appliqué si le revenu annuel est inférieur à 54 800 francs. Dans ce cas, les cotisations sont calculées selon les taux suivants :

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de cotisation en % du revenu de l'activité (AVS/AI/APG)
d'au moins Fr.	mais inférieur à Fr.	
<b>9 200</b>	<b>16 000</b>	<b>5,116</b>
<b>16 000</b>	<b>20 300</b>	<b>5,237</b>
<b>20 300</b>	<b>22 600</b>	<b>5,359</b>
<b>22 600</b>	<b>24 900</b>	<b>5,481</b>
<b>24 900</b>	<b>27 200</b>	<b>5,603</b>
<b>27 200</b>	<b>29 500</b>	<b>5,725</b>
<b>29 500</b>	<b>31 800</b>	<b>5,967</b>
<b>31 800</b>	<b>34 100</b>	<b>6,211</b>
<b>34 100</b>	<b>36 400</b>	<b>6,455</b>
<b>36 400</b>	<b>38 700</b>	<b>6,699</b>

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative d'au moins Fr.		Taux de cotisation en % du revenu de l'activité (AVS/AI/APG)
	mais inférieur à Fr.	
<b>38 700</b>	<b>41 000</b>	<b>6,942</b>
<b>41 000</b>	<b>43 300</b>	<b>7,186</b>
<b>43 300</b>	<b>45 600</b>	<b>7,551</b>
<b>45 600</b>	<b>47 900</b>	<b>7,917</b>
<b>47 900</b>	<b>50 200</b>	<b>8,283</b>
<b>50 200</b>	<b>52 500</b>	<b>8,647</b>
<b>52 500</b>	<b>54 800</b>	<b>9,013</b>
<b>54 800</b>		<b>9,500</b>

Un montant minimal de 460 francs sera versé pour un revenu annuel inférieur à 9200 francs.

Les caisses de compensation prélèvent en sus des contributions aux frais d'administration. Celles-ci s'élèvent au maximum à 5% du montant des cotisations dues sur le revenu d'une activité lucrative.

## Fixation et calcul des cotisations

**8** Le montant des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG est calculé sur la base du revenu effectif de l'année de cotisation.

Les caisses de compensation déduisent du revenu servant au calcul des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG un intérêt du capital propre investi dans l'entreprise. La valeur déterminante du capital propre investi dans l'entreprise sera celle au 31 décembre de l'année de cotisation (par exemple le 31 décembre 2009 pour l'année de cotisation 2009).

Le taux d'intérêt à utiliser s'élève pour l'année de cotisation

- 2004 à 2,5%
- 2005 à 2,0%
- 2006 à 2,5%
- 2007 à 3,0%
- 2008 à 3,5%

## Acomptes de cotisations

**9** Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations: ceux-ci sont des cotisations provisoires basées sur le revenu estimé de l'année courante de cotisation.

Il est important que les personnes indépendantes remettent à leur caisse de compensation tous documents pouvant leur être utiles pour fixer les acomptes de cotisations. La caisse de compensation doit être informée de toute variation importante du revenu.

Si une personne indépendante constate lors de la clôture de son exercice d'exploitation que ses acomptes de cotisations sont trop bas, elle doit en informer immédiatement sa caisse de compensation. Celui qui omet de faire cette information risque de payer des intérêts moratoires.

## Cotisations définitives

**10** Les cotisations définitives sont fixées sur la base de la taxation fiscale. Les caisses de compensation calculent la différence entre les acomptes de cotisations payés et les cotisations définitives.

- Si les acomptes de cotisations payés sont plus élevés que les cotisations définitives, la caisse de compensation rembourse la différence.
- Si les acomptes de cotisations payés sont moins élevés que les cotisations définitives, la caisse de compensation facture la différence.

**11** Les cotisations personnelles AVS, AI et APG déjà payées sont rajoutées au revenu net selon la taxation fiscale.

## Paiement des cotisations

**12** En règle générale, les acomptes de cotisations doivent être payés trimestriellement, soit au plus tard le 10<sup>e</sup> jour qui suit la fin du trimestre. Cela signifie par exemple que les acomptes de cotisations du premier trimestre doivent être payés au plus tard jusqu'au 10 avril.

Si les acomptes de cotisations payés sont inférieurs aux cotisations définitives, les personnes concernées reçoivent une facture payable à 30 jours. Le délai correspond non pas à un mois, mais à 30 jours exactement. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai est reporté au jour ouvrable suivant. Le délai de 30 jours débute non pas dès la réception de la facture par le destinataire, mais dès que la caisse de compensation l'a établie. La caisse de compensation indiquera sur la facture la date à laquelle le montant doit figurer dans ses comptes.

Les cotisations sont considérées comme payées non pas lorsque l'ordre de paiement a été effectué, mais lorsque le montant se trouve sur le compte de la caisse de compensation.

Un intérêt moratoire annuel de 5% est prélevé si les cotisations ne sont pas payées à temps.

L'assuré qui est financièrement en difficulté peut demander à sa caisse de compensation un report du délai de paiement. Un intérêt moratoire sera prélevé en pareil cas.

## Intérêts moratoires

**13** Le prélèvement d'un intérêt moratoire est tout à fait indépendant d'une faute ou d'une sommation.

Intérêts moratoires en cas de paiement tardif des cotisations:

Concerne	Paiement non parvenu jusqu'au	Les intérêts courent dès le
Acomptes de cotisations	30 <sup>e</sup> jour après la fin du trimestre	1 <sup>er</sup> jour qui suit la fin du trimestre
Différence entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives	30 <sup>e</sup> jour après la facturation	1 <sup>er</sup> jour qui suit la facturation

Intérêts moratoires en cas de différence importante entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives ainsi qu'en cas de réclamation de cotisations arriérées:

Concerne	Les intérêts courent dès le
Différence supérieure à 25% entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives	1 <sup>er</sup> janvier un an après la fin de l'année de cotisation
Cotisations pour les années antérieures	1 <sup>er</sup> janvier qui suit la fin de l'année de cotisation concernée

## Intérêts rémunérateurs

**14** Si la personne indépendante a payé des cotisations indues (par exemple des acomptes de cotisations plus élevés que les cotisations définitives), la caisse de compensation verse des intérêts rémunérateurs. Les intérêts courent dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la fin de l'année durant laquelle les cotisations en question ont été payées.

## Calcul des intérêts

**15** Les intérêts sont calculés par jour (un mois valant 30 jours, une année 360 jours). Le taux unique d'intérêt est de 5%.

Exemple 1 :

Les acomptes de cotisations sont arrivés à la caisse de compensation le 31 janvier au lieu du 10 janvier.

- Acomptes de cotisations du 4<sup>e</sup> trimestre 2009: 8400 francs
- Délai de paiement à la caisse de compensation: au plus tard le 10 janvier 2010
- Arrivée du paiement à la caisse de compensation: le 31 janvier 2010
- Période de calcul des intérêts moratoires: du 1<sup>er</sup> au 31 janvier (1 mois)

$$8400 \text{ francs} \times \frac{30 \text{ jours}}{360 \text{ jours}} \times 5\% = 35 \text{ francs}$$

## Exemple 2:

La différence entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives est supérieure à 25%.

- Acomptes de cotisations payés pour l'année 2009: 9500.40 francs
- Cotisations définitives pour l'année 2009: 30 400 francs
- Différence entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives: 20 899.60 francs (supérieure à 25%)
- Arrivée du paiement à la caisse de compensation: le 4 avril 2011
- Période de calcul des intérêts moratoires: du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (c.-à-d. le 1<sup>er</sup> janvier après la fin de l'année qui suit l'année de cotisation) jusqu'au 4 avril 2011 (3 x 30 jours plus 4 jours):

$$20\,899.60 \text{ francs} \times \frac{94 \text{ jours}}{360 \text{ jours}} \times 5\% = 272.85 \text{ francs}$$

## Cotisations des bénéficiaires de rentes AVS

**16** Les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite et poursuivent une activité lucrative continuent de verser des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG.

**17** Une franchise de 16800 francs par an est applicable aux bénéficiaires de rentes AVS qui exercent encore une activité lucrative. Elles doivent payer des cotisations uniquement sur la part de leur revenu supérieure à cette somme. Le montant des cotisations est calculé selon le taux minimal de cotisations (5,116%) si le revenu annuel, après déduction de la franchise, est inférieur à 9200 francs par an.

Les personnes ayant l'âge ordinaire de la retraite qui exercent conjointement une activité salariée et une activité indépendante ont droit à la franchise pour chacune de ces activités.

## **Cotisations dues sur les allocations du régime des APG, sur les indemnités journalières de l'AI, de l'AC et de l'assurance militaire**

**18** Les allocations pour perte de gain versées en cas de service ou en cas de maternité ainsi que les indemnités journalières de l'AI, de l'AC et de l'assurance militaire sont soumises à cotisations: ces prestations sont en effet assimilées aux revenus tirés d'une activité lucrative.

Ces cotisations sont prélevées d'une manière autre que celle utilisée pour les revenus d'une activité lucrative: c'est automatiquement que la caisse de compensation prélève 5,05% sur ces prestations. En remplissant la déclaration fiscale, il faut donc veiller à indiquer séparément les allocations pour perte de gain versées en cas de service ou en cas de maternité ainsi que les prestations de l'AI, de l'AC et de l'assurance militaire, et à ne pas les inclure au revenu commercial.

## **Renseignements et autres informations**

**19** Les caisses de compensation et leurs agences vous renseignent volontiers. La liste des caisses de compensation avec leurs adresses et numéros de téléphone se trouve aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sous <http://www.ahv-iv.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

**20** Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2009. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 2.02/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info).



